



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

2307

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Application de l'article R512-49 du code de l'environnement)

RÉCÉPISSE

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, donne récépissé à la société Union Régionale Artois Picardie (U.R.A.P.), dont le siège social est établi 17 route de Paris, 80200 PÉRONNE, de sa déclaration du 27 janvier 2012 relative au remplacement du séchoir existant au sein de ses installations de stockage de céréales situées sur le territoire de la commune de MOISLAINS, rue de l'Ecluse, parcelles cadastrées OB n°202, 203, 207, 209, 214, 216, 218 à 221, 223, 224 et 322.

Cette exploitation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ce contrôle périodique, dont la périodicité est de cinq ans, est effectué à la demande de l'exploitant, par un organisme agréé. Le premier contrôle de l'installation doit intervenir dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;

⇒ l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 1412-2-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

⇒ l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité. En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 23 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Nicolas GRENIER

Copie adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie – UT
- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme,
- agence de l'eau Artois Picardie.

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois après publication ou affichage si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois. Ce délai est de deux mois pour l'exploitant.